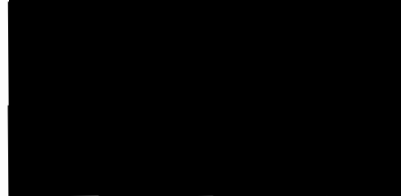




REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**ARRETE n° 2026-14**
Portant permission de stationnement**Lieu :**

Abords du Lac de Saint Cassien
Entre le Pont du Vallon du Chemin Charretier et la D37,
Côté ouest de la route



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122, L2112-1 et suivants et L2212-2-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2121-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 113-2,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté municipal de la Commune des Adrets-de-l'Estérel en date du 15 avril 1980 réglementant le stationnement des marchands ambulants en bordure du Lac de Saint-Cassien,

VU la décision n°2017-23 en date du 10 mai 2017 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la CCPF, pour l'occupation du domaine public,

VU la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante n°CMA-2023-077692 délivré le 04/05/2023 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale de Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation du Var,

CONSIDERANT la demande en date du 5 mai 2026 par laquelle le permissionnaire, ci-dessus mentionné, a sollicité l'autorisation d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule de commerce ambulant, à compter du 1^{er} juillet 2026, aux abords du Lac de Saint Cassien entre le Pont du Vallon du Chemin Charretier et la D37 (Route des Estérets du Lac), sur le côté ouest de la route, à l'emplacement prévu à cet effet,

LE PRESIDENT ARRETE**ARTICLE 1 : Autorisation**

Le permissionnaire, désigné ci-dessus, est autorisé à occuper le domaine public pour le stationnement d'un véhicule de commerce ambulant, aux abords du Lac de Saint Cassien entre le Pont du Vallon du Chemin Charretier et la D37 (Route des Estérets du Lac), sur le côté ouest de la route, à l'emplacement prévu à cet effet.

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

Aucun scellement dans le sol ne sera autorisé. Le passage devra rester libre d'accès et libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, poussettes, voitures et autres.

L'ensemble des installations et ses abords devront être constamment tenus en parfait d'entretien et de propreté. Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation de salissures constatées, la CCPF s'accordera le droit de

procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Dans le cas où un groupe électrogène fonctionnerait ; il est nécessaire d'être muni d'un extincteur à poudre ABC de 5kg.

Le véhicule de vente ambulante sera retiré les jours et heures de la fermeture du commerce.

ARTICLE 3 : Période de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 6 mois, à compter du mercredi 1^{er} juillet 2026 au jeudi 31 décembre 2026.

ARTICLE 4 : Sécurité

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conditions financières

L'installation du commerce ambulante donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour l'occupation du domaine public calculée comme suit :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre : 20€/jour
- 1^{er} octobre au 31 décembre : 13€/jour

ARTICLE 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens.

ARTICLE 7 : Conditions générales et validité de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion des abords de la voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée auprès du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence, par l'intéressé.

A Tourrettes, le **28/05/2026**
Le Président,
François CAVALLIER



La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant son auteur sans condition de délais, soit d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon par dépôt direct auprès de l'instance, par fax ou internet sur www.telerecours.fr dans les deux mois suivant la présente notification.

En cas de rejet du recours gracieux, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois suivant la décision du rejet du recours gracieux. Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer pour les informations le concernant auprès de l'Ets public, signataire du présent document.